



04 DEC. 2008

Le

Dépôt N°

28/10/2008
89 B542**A2I**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : Language – 35150 PIRE SUR SEICHE
RCS RENNES 350 863 965

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
DU 31 OCTOBRE 2008**

L'an deux mille huit,
Le trente et un octobre,
A dix huit heures,

Les associés de la société « A2I », société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune, dont le siège social se situe à PIRE SUR SEICHE (35150), Language, se sont réunis.

Tous les associés sont présents, savoir :

IDENTITE	NOMBRE DE PARTS
Monsieur Raymond CARRE	260
Monsieur Jean-Marie BANNETEL	240
TOTAL	500

Soit au total 500 parts sur les 500 parts représentant le capital social.

Il est préalablement rappelé que conformément à l'article 12 des statuts, les décisions autres que celles concernant les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

Les associés ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Modification des statuts suite à des cessions de parts sociales à intervenir en date du 31 octobre 2008,
- Questions diverses.

DECISION UNIQUE

Les associés, après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession de parts sociales dont la réalisation est prévue ce jour entre Monsieur Jean-Marie BANNETEL d'une part, cédant de 240 parts sociales, et Monsieur Raymond CARRE et Madame Marillac CARRE d'autre part, cessionnaires respectivement de 239 et 1 parts sociales, décide, sous réserve de la réalisation effective de la cession, de modifier l'article 8 des statuts et de le remplacer par les dispositions suivantes :

RC JB

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES"

Les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| ➤ Monsieur Raymond CARRE
Numérotées 1 à 499 | 499 parts |
| ➤ Madame Marillac CARRE
Numérotée 500 | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts
---	-----------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus."

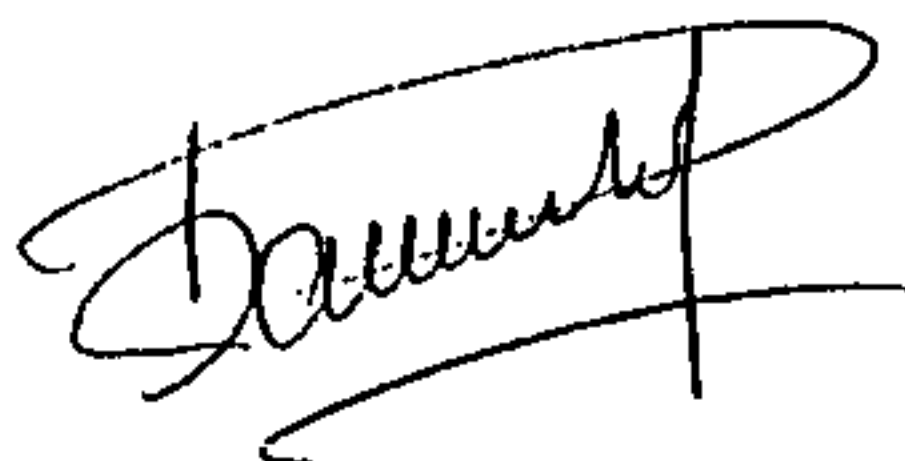
Plus rien n'étant à délibérer, les associés décident que l'ordre du jour est clos.

Les associés décident que les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations.

Monsieur Raymond CARRE



Monsieur Jean-Marie BANNETEL



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Jean-Marie BANNETEL**, de nationalité française, conjoint de Madame Antoinette LAMOUREUX, également soussignée, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur BANNETEL le déclare, Demeurant à BOISTRUDAN (35150), 1 impasse de la liberté, Né le 8 septembre 1931 à BOISTRUDAN (35)

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

De première part

ET

2. **Monsieur Raymond CARRE**, de nationalité française, conjoint de Madame Marillac BANNETEL, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 12 juillet 1980, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur CARRE le déclare, Demeurant ensemble à PIRE SUR SEICHE (35150), Langage, Né le 8 mars 1955 à AVAILLES SUR SEICHE (35).
3. **Madame Marillac CARRE**, née BANNETEL, de nationalité française, conjoint de Monsieur Raymond CARRE, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 12 juillet 1980, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Madame CARRE le déclare, Demeurant ensemble à PIRE SUR SEICHE (35150), Langage.

Ci-après dénommés "LE CESSIONNAIRE" ou "LES CESSIONNAIRES"

De seconde part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/ Le CEDANT et Monsieur Raymond CARRE sont associés de la société à responsabilité limitée A2 I, ci-après dénommée LA SOCIETE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : A2 I
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société à Responsabilité Limitée
- **Siège social** : PIRE SUR SEICHE (35150), Langage
- **Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro** 350 863 965
- **Immatriculation secondaire** : Néant
- **Gérant** : Monsieur Raymond CARRE.

J.B.

A.B.

Rc

M.C.

- **Commissaires aux comptes** : Néant
- **Objet et activité principale** :
 - l'activité de vente de matériel informatique, réalisation d'automatisme informatique, études réalisations et expertise se rapportant au monde informatique;
- **Code APE** : 51.6j
- Constituée par acte sous seing privé en date à PIRE SUR SEICHE du 22 avril 1989, enregistré à la recette de RENNES SUD le 12 mai 1989, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 5 juin 1989.
- **Capital social** : 7.622,45 Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,24 Euros (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, actuellement réparties comme suit :

Raymond CARRE	260 parts sociales
Jean-Marie BANNETEL	240 parts sociales
Total composant le capital	500 parts sociales
- Conformément à l'article 10 des statuts, « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé* »
- L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante, le dernier exercice social ayant clôturé le 30 avril 2008.
- La SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2/ Ceci exposé, les soussignés ont procédé de la manière suivante à la cession de parts sociales objet des présentes.

Le CEDANT a souhaité céder l'intégralité des parts lui appartenant au sein de la SOCIETE, soit DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales lui appartenant au CESSIONNAIRE, qui a souhaité les acquérir, selon les modalités suivantes.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Marie BANNETEL, CEDANT, soussigné de première part cède, délègue et transporte par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Raymond CARRE et à Madame Marillac CARRE, CESSIONNAIRES, soussignés de seconde part qui l'acceptent, DEUX CENT QUARANTE (240) PARTS, lui appartenant au sein de la société A2 I, selon les modalités suivantes :

- Monsieur Jean-Marie BANNETEL, soussigné de première part, cède DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales à Monsieur Raymond CARRE, soussigné de seconde part, qui l'accepte ;
- Monsieur Jean-Marie BANNETEL, soussigné de première part, cède UNE (1) part sociale à Madame Marillac CARRE, soussignée de seconde part, qui l'accepte.

JB

A B

le

M.C.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en contrepartie d'apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la SOCIETE.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES auront la propriété des parts présentement cédées, à compter de ce jour, et ils en auront la jouissance à compter de ce même jour.

Ils seront donc subrogés dans les droits du CEDANT, auront et exerceront à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées.

Notamment les CESSIONNAIRES bénéficieront, de convention expresse, des dividendes distribués à compter de ce jour, nonobstant l'accomplissement des formalités (enregistrement, dépôt d'un original à la société, dépôt au greffe, ...).

Il est rappelé que la présente cession de parts ne sera opposable à la société qu'après accomplissement de ces formalités et notamment après la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés dans les termes de l'article L 221-14 du Code de Commerce et de l'article R 221-9 du Code de commerce.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (3.658,77 Euros) pour les DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales cédées, soit QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) par part cédée, réparti de la manière suivante :

- Prix payé par Monsieur Raymond CARRE à Monsieur Jean-Marie BANNETEL pour les DEUX CENTRE TENTE NEUF (239) parts sociales, savoir TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (3.643,53 Euros) ;
- Prix payé par Madame Marillac CARRE à Monsieur Jean-Marie BANNETEL pour la part sociale, savoir QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) ;

Ce prix est payé en totalité ce jour par compensation avec la somme que doit par ailleurs le CEDANT aux CESSIONNAIRES.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

1. Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes modificatifs éventuels.

Le CEDANT déclare que les parts sociales, objet de la présente cession, sont libres de tout gage, nantissement, garantie ou autres mesures pouvant s'opposer à la cession, anéantir ou réduire les droits des CESSIONNAIRES.

2. Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent être parfaitement informés de la situation de la SOCIETE à ce jour.

J.B.

A.B.

Rc H.C.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS DES CONJOINTS (ARTICLES 1424 ET 1832-2 DU CODE CIVIL)

Conformément à l'article 1424 du Code Civil, Madame Antoinette BANNETEL, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Marie BANNETEL, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare, en tant que de besoin, avoir été informée du projet de cession des 240 parts sociales dépendant de la communauté, autorise ladite cession, objet des présentes, et autorise son conjoint à percevoir le prix de cession et le restituer immédiatement par compensation avec la dette de Monsieur BANNETEL à l'égard de Monsieur CARRE.

Madame Marillac CARRE déclare avoir été informée du projet de son conjoint d'acquisition des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, et renonce en tant que de besoin à devenir associée à hauteur de la moitié des 239 parts acquises par son conjoint.

Monsieur Raymond CARRE déclare, en tant que de besoin, avoir été informé du projet de son conjoint d'acquisition d'UNE (1) part sociale, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, et renonce en tant que de besoin à devenir associé à hauteur de la moitié de la part acquise par son conjoint.

ARTICLE 7 – DEPOT AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions des articles L 221-14 et L 223-17 du Code de Commerce, un original du présent acte de cession sera déposé au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 8 – FORMALITES

Les présentes seront enregistrées et publiées au registre du commerce et des sociétés de RENNES conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du C.G.I., et que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés déclarent également que les droits cédés représentaient un apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la SOCIETE.

ARTICLE 10 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge des CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

J B

A B

RC

M.C.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective, telle qu'indiquée en tête des présentes.

Fait et passé à PIRE SUR SEICHE

Le 31 octobre 2008

En SEPT (7) originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un déposé au siège de la société.

Monsieur Jean-Marie BANNETEL

Le CEDANT

(1)

*Bon pour cession de
deux cent quarante
parts sociales*

Madame Antoinette BANNETEL

(3)

*Bon pour accord
A B Bannetel*

Monsieur Raymond CARRE

Le CESSIONNAIRE

(2)

*Bon pour acquisition de
DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts
sociales
Bon pour renonciation à la
qualité d'associé*

Madame Marillac CARRE

(4)

*" Bon pour acquisition
d'une part sociale "*
*" Bon pour renonciation à
la qualité d'associée "*

- 1) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour cession de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales ».
- 2) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales », et « Bon pour renonciation à la qualité d'associé ».
- 3) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord ».
- 4) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acquisition d'UNE (1) part sociale », et « Bon pour renonciation à la qualité d'associée ».

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RENNES EST**

Le 27/11/2008 Bordereau n°2008/3 710 Case n°20

Ext 20548

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Martine JOZELY
Agent des impôts

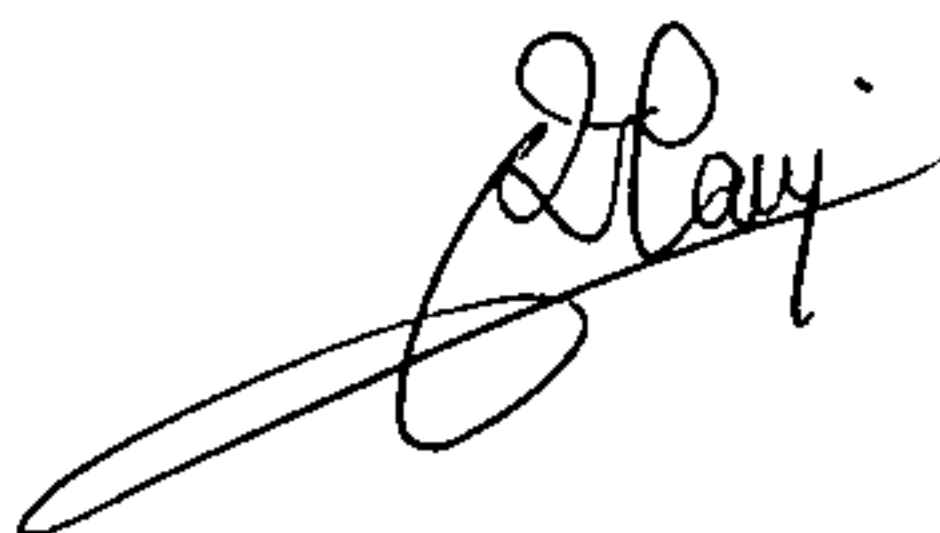
RC H.C.

A2I

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : Langage – 35150 PIRE SUR SEICHE
RCS RENNES 350 863 965

STATUTS

Statuts mis à jour le 31 octobre 2008
Certifié conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lang', is written over a horizontal line.

SARL A2I
Société à responsabilité limitée
au capital de 50000 Frs
Siège social : Langage
35150 PIRE/SEICHE

STATUTS

Les soussignées : Mr Raymond CARRE

Nationalité française
Née le 08 Mars 1955 à Availles/Seiche
Epoux de Madame Mariac BANNETEL
Demeurant ensemble Langage à PIRE/SEICHE
Marié sous le régime de la communauté légale

Mr Jean-Marie BANNETEL

Nationalité française
Né le 08 Septembre 1931 à Boistrudan
Demeurant Montbatell BOISTRUDAN
Marié sous le régime de la communauté légale

Ont décidés de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adoptés les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1

/

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société, a pour objet :

L'activité de VENTES DE MATERIEL INFORMATIQUE. REALISATION D'AUTOMATISME INFORMATIQUE . ETUDES REALISATIONS ET EXPERTISE SE RAPPORTANT AU MONDE INFORMATIQUE.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations Industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL A2 I

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, : Langage 35150 PIRE/SEICHE

Il peut être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté, en numéraire déposé, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CRÉDIT AGRICOLE,

Soit au total la somme de 50 000 Frs

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs .

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

➤ Monsieur Raymond CARRE Numérotées 1 à 499	499 parts
➤ Madame Marillac CARRE Numérotée 500	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 500 parts
---	--------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parent, avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux épouses. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'épouse associée sera alors exclue du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associées doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision

ordinaire des associés, acheter, vendre ou ,changer tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèse

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Raymond CARRE demeurant Langage 35150 PIRE/SEICHE est nommé,gérant de la société.

ARTICLE 12

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité, d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé, dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} MAI et finit le 30 AVRIL

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes

sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société, entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi

ARTICLE 19

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20

PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.